

N° 1146.

**GRANDE-BRETAGNE
ET FRANCE**

Arrangement pour le transport de la
« Malle de l'Inde », signé à Paris,
le 3 février, et à Londres, le 15
mars 1926.

**GREAT BRITAIN
AND FRANCE**

Agreement relative to the Con-
veyance of the Indian Mail, signed
at Paris, February 3, and at Lon-
don, March 15, 1926.

Nº 1146. — ARRANGEMENT¹ ENTRE LES ADMINISTRATIONS DES POSTES BRITANNIQUE ET FRANÇAISE POUR LE TRANSPORT DE LA « MALLE DE L'INDE », SIGNÉ A PARIS LE 3 FÉVRIER, ET A LONDRES, LE 15 MARS 1926.

Textes officiels anglais et français communiqués par le Ministère des Affaires étrangères de Sa Majesté britannique. L'enregistrement de cet arrangement a eu lieu le 14 avril 1926.

I.

L'administration française s'engage à transporter, une fois par semaine, de Calais à Marseille, et vice versa, et éventuellement jusqu'à Toulon, en trains spéciaux, les dépêches en provenance ou à destination de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, qui constituent le service dit de la « Malle de l'Inde ».

II.

Le « Post Office » britannique devra assurer le transport de la Malle de l'Inde entre Douvres et Calais dans les deux sens.

Le transbordement des dépêches à Calais, du paquebot au train et vice versa, sera exécuté aux frais de l'administration française.

III.

L'agent du Post Office britannique qui accompagne la Malle sera transporté dans le train spécial par les soins et aux frais de l'ad-

¹ Cet arrangement ne comporte pas de ratification.

No. 1146. — AGREEMENT¹ BETWEEN THE BRITISH AND FRENCH POSTAL ADMINISTRATIONS, RELATIVE TO THE CONVEYANCE OF THE INDIAN MAIL, SIGNED AT PARIS, FEBRUARY 3, AND AT LONDON, MARCH 15, 1926.

English and French official texts communicated by His Britannic Majesty's Foreign Office. The registration of this Agreement took place April 14, 1926.

I.

The French Administration undertakes to convey once a week from Calais to Marseilles, and vice versa, and also to Toulon, by means of special trains, the Mails from and for Great Britain and Ireland which constitute the service called the " Indian Mail ".

II.

The British Post Office will be responsible for the conveyance of the Indian Mail between Dover and Calais in both directions.

The transfer of the Mails at Calais from the ship to the train and vice versa shall be undertaken by, and effected at, the expense of the French Administration.

III.

The Officer of the British Post Office who accompanies the Mail shall be carried in the special train at the expense of the French

¹ This Agreement does not entail ratification.

ministration française. Un compartiment convenablement aménagé lui sera réservé dans le train.

IV.

Le transit territorial français des dépêches de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour toutes les destinations, de même que celui des dépêches des possessions, colonies, protectorats, établissements et agences postales britanniques qui seront transportées dans les deux sens, entre Calais et Marseille, par le service hebdomadaire de la Malle de l'Inde sera payé par le Post Office britannique à l'administration française en francs-or, — la valeur du franc-or étant déterminée d'après les dispositions de l'article 29 de la Convention¹ postale universelle du 28 août 1924, — à raison de 1.900.000 francs par an ; le paiement sera effectué trimestriellement par versements égaux de 475.000 francs, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année. Les règlements peuvent, toutefois, être faits au besoin par compensation avec d'autres comptes.

V.

Si, au cours d'une semaine quelconque, le service prévu à l'article I n'a pas eu lieu, il sera effectué une déduction égale à 1/52^{me} du prix annuel forfaitaire.

VI.

Les dépêches d'Australasie et de Ceylan pour la Grande-Bretagne et l'Irlande qui, débarquées dans un port italien ou français quelconque, par des paquebots différents de ceux qui effectuent le transport de la Malle de l'Inde proprement dite, seraient remises au service français, continueront à être acheminées par les moyens ordinaires de transport. Le paiement de leur transit sur le territoire français sera régi par les dispositions de la Convention postale universelle.

VII.

Le Post Office britannique se réserve la faculté de substituer la voie du Mont-Cenis à celle de Marseille pour le transport par train spécial de la Malle de l'Inde, sans qu'il puisse

Administration, which shall arrange for his accommodation. A compartment suitably fitted up shall be reserved for him in the train.

IV.

The French territorial transit of the Mails from Great Britain and Ireland for all destinations, as well as that of the Mails from British Possessions, Colonies, Protectorates, Settlements and Post Office Agencies which may be carried in either direction between Calais and Marseilles by the weekly service of the Indian Mail shall be paid by the British Post Office to the French Administration in gold francs, as defined in Article 29 of the Postal Union Convention¹ of August 28, 1924, at the rate of 1,900,000 francs per annum, and payment shall be made quarterly in four equal instalments of 475,000 francs on the 31st of March, the 30th of June, the 30th of September and the 31st of December of each year. Remittances may, however, be made on account as may be convenient.

V.

If, in any week, the service provided for in Article I is not performed, a deduction shall be made of one fifty-second of the annual payment.

VI.

The Mails from Australasia and Ceylon for Great Britain and Ireland which may be disembarked at any Italian or French port from packets different from those which convey the Indian Mail and handed over to the French service, shall continue to be transmitted by the ordinary means of conveyance. The payment for their transit through French territory shall be regulated by the provisions of the Postal Union Convention.

VII.

The British Post Office has the option of substituting the route of Mont Cenis for that of Marseilles for the conveyance by special train of the Indian Mail without any addition

¹ Vol. XL, page 19 of this recueil.

¹ Vol. XL, page 19 of this Series.

résulter de cette modification une majoration de l'indemnité prévue à l'article IV.

VIII.

Toutes les dispositions antérieures en vigueur touchant la Malle de l'Inde et non mentionnées ci-dessus continueront à être appliquées, sauf entente ultérieure, et en tant qu'elles ne seront pas contraires aux stipulations ci-dessus.

on this account to the payment provided for in Article IV.

VIII.

All the arrangements in force up to the present time for the Indian Mail and not mentioned above shall continue to be applied in the absence of any ulterior understanding and in so far as they are not contrary to the stipulations set forth above.

X.

Le présent arrangement sera considéré comme ayant été mis en application dès l'entrée en territoire français des premières dépêches en provenance ou à destination de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, qui sont parvenues à Calais ou à Marseille, après le 1^{er} janvier 1926. Il sera appliqué jusqu'au 31 décembre 1928 et demeurera en vigueur, après cette date, aussi longtemps que l'une des parties contractantes n'aura pas notifié à l'autre, six mois au moins à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

X.

The present understanding shall be regarded as having come into force from the time of entry into French territory of the first Mails despatched from or addressed to Great Britain and Ireland, which reached Calais or Marseilles after the 1st of January 1926. It shall remain in force until the 31st of December 1928 and so long after that date as one of the parties concerned has not notified to the other, at least six months in advance, its intention to terminate the arrangement.

Fait en double original :

PARIS, le 3 février 1926.

LONDON, 15 March, 1926.

*Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire général des Postes,
Télégraphes et Téléphones,*

DELETÉTE.

For the Postmaster-General :

G. E. P. MURRAY.